

Chapitre X

Police des chiens

Déclaration

Art. 10.1 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui acquiert un chien doit en faire la déclaration à l'Administration communale sans délai.

Taxe

Art. 10.2 ¹Pour chaque chien, une taxe annuelle égale au montant maximum prévu par la loi est perçue.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi, ainsi que les frais d'enregistrement en tant que détenteur de chien.

Calcul de la taxe

Art. 10.3 ¹La taxe est annuelle et indivisible

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³La taxe n'est pas due pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

⁴Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

Exonération

Art. 10.4 Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens âgés de moins de trois mois,
- b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour des personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- c) les chiens de police dont le détenteur est un membre d'un corps de police reconnu,
- d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération,
- e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien,
- f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- g) les chiens de travail des gardes-frontières,
- h) les chiens de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération,
- i) les chiens de catastrophe reconnus,
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.

Défaut de paiement

Art. 10.5 ¹Le détenteur de chien qui ne paie pas la taxe dans le délai fixé est mis en demeure de le faire dans les huit jours.

²Si la taxe n'est pas payée dans ce délai, le détenteur doit s'acquitter d'une amende administrative égale à une fois et demie le montant de la taxe éludée.

Identification et enregistrement

Art. 10.6 ¹L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais du détenteur.

²Tout chien dont le détenteur ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais du détenteur.

Errance

Art. 10.7 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste ; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Tout chien errant est saisi et placé en refuge ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁴Les coûts de capture, de transport et de pension du chien sont à la charge du détenteur de l'animal.

Aboiements

Art. 10.8 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur doit prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures et restrictions d'accès

Art. 10.9 ¹Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés, les pâturages et les domaines viticoles et agricoles.

²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

³La baignade des chiens est interdite dans le port.

⁴L'accès à la plage ainsi qu'aux places de sports et de jeux est interdit aux chiens.

Mesures en cas d'agression

Art. 10.10 Les employés communaux peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en refuge. Ils informent immédiatement la Police neuchâteloise et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) de leurs interventions.

Chapitre XI

Dispositions pénales

Art. 11.1 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

Art. 11.2 La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République demeure réservée.

Chapitre XII

Dispositions finales

Art. 12.1 ¹Le présent règlement abroge le règlement de police du 24 avril 1992 et toutes autres dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

²Il entre en vigueur immédiatement.

Art. 12.2 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 25 avril 2017

Au nom du Conseil général
Le président La secrétaire
Pierre Geissbühler Michelle Monnier